



Traité Édouyot

Michna 3 - Chapitre 8

הַעִיד רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ וְרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ בֶּן בְּתִירָה
עַל אֲלֻמָּנַת עֶסָה,
שֶׁהִיא כְּשֶׁרָה לְכַהֵנָה.
הָעֶסָה כְּשֶׁרָה לְטַמָּא וְלִטְהָר,
לְרַחֵק וּלְקָרֵב.
אָמַר רַבִּין [שְׁמַעוֹן בֶּן] גַּמְלִיאֵל:
קִבְּלֵנוּ עֲדוּתְכֶן,
אֲבָל מֶה בַּעֲשָׂה וְגִזַּר רַבִּין יוֹחָנָן בֶּן זַכִּי
שֶׁלֹּא לְהוֹשִׁיב בֵּית דִּין עַל כָּךְ?
הַכֹּהֲנִים שׁוֹמְעִין לָכֶם לְרַחֵק,
אֲבָל לֹא לְקָרֵב.

Un Cohen qui s'est marié avec une femme interdite à lui (comme par exemple une divorcée), le fils né de cette union est appelé Cohen 'halal, et la femme mariée à un Cohen 'halal est elle aussi appelée 'halala, et est interdite à la Kéhouna, dans le sens où si elle devient veuve, il lui est interdit de se marier avec un Cohen. S'il y a un doute qu'elle soit divorcée, comme par exemple si son mari lui a lancé un guèt (contrat de divorce), et que l'on ignore si le guèt était plus proche d'elle ou de lui (Voir Michna Guittin Chapitre 8 Michna 2), et que par la suite l'homme décède, la femme se trouve être soit divorcée soit veuve.

Elle s'est par la suite remariée avec un Cohen et a eu un enfant de lui, ce fils est un Cohen 'halal sur lequel repose un doute [qu'il ne soit pas 'halal, mais bien un Cohen issu d'une union légitime]. Une famille qui a à la source un tel Cohen 'halal douteux s'appelle dans le langage des 'Hakhamim « 'issa » (littéralement : une pâte), c'est-à-dire un mélange de différents ingrédients. Une femme autorisée qui s'est mariée à l'un des membres de cette famille, et dont le mari est décédé, s'appelle « almanat 'issa » (la veuve d'une 'issa).

Notre Michna cherche à savoir si une almanat 'issa peut à nouveau épouser un Cohen. Rabbi Yehoshoua et Rabbi Yehouda ben Bétéra ont témoigné : une almanat 'issa est autorisée à la Kéhouna, [car il y a ici un double doute (safek sefeka) : un premier doute de savoir si le mari de cette veuve était ce même safek 'halal ; et si son mari était cette personne, il est possible qu'elle ne soit pas du tout 'halal].

Ils ont également témoigné qu'une issa (une famille dans laquelle il y a un safek 'halal) est apte [à décider si une femme] a été souillée ou non. (Autrement dit, on accordé du crédit aux membres de cette famille, tout comme une famille de souche, pour juger si une femme d'entre eux a été souillée par un idolâtre ou non, afin de l'écartée comme cela a été le cas dans la Michna précédente avec cette fille qui a été mise en gage à Ashkelon, et écartée par sa famille. Ou [sont crus pour la déclarer] pure.

Rabban Chimon ben Gamliel dit (d'autres versionnent Rabban Gamliel) : nous acceptons votre témoignage [qu'une

Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



almanat 'issa est autorisée à la Kéhouna], mais que pouvons-nous faire ? Rabban Yo'hanan ben Zakaï à statuer de ne pas constituer de tribunal pour cela (pour permettre la almanat 'issa à un Cohen a priori. Et bien qu'il y ait un double doute « safek sefeka », comme expliqué plus haut, et que dans chaque situation où il y a un double doute les Sages sont permissifs, ici ils ont été plus sévères pour des gens de noblesse.

[C'est la raison pour laquelle] on écoute les Cohanim pour éloignée une femme sur laquelle repose un doute qu'elles soient inaptes à la Kéhouna, mais pas pour la rapprocher (s'ils viennent à être transigeant et permettre des femmes sur lesquelles reposent un tel doute, on ne les écoute pas).

La Halakha est qu'une almanat 'issa ne peut pas épouser un Cohen a priori. Mais que si elle s'est mariée, elle ne sortira pas.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions